



**Société suisse de gestion des ressources humaines
Schweiz. Gesellschaft für Human Resources Management
Società svizzera per la gestione delle risorse umane
Swiss Association for Human Resources Management**

STATUTS

de

HR Swiss Société Suisse de gestion des ressources humaines

NOM ET BUT

Art. 1 Nom, siège

La „HR Swiss Société Suisse de gestion des ressources humaines“ (désignée ci-après „société“), est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse; elle a son siège à l’adresse de son secrétariat.

Art. 2 But

La société a pour but de promouvoir le développement des compétences professionnelles des spécialistes en ressources humaines. Elle est active dans les questions de politique de personnel, de formation et de perfectionnement ainsi que de politique sociale. Elle agit en qualité de partenaire vis-à-vis des autorités, des associations et des centres de formation. Elle encourage la reconnaissance des fonctions personnel et formation dans les entreprises et le public.

La société regroupe les sociétés régionales et spécialisées en question de personnel et de formation. En tant qu’organisation faitière, elle coordonne, au niveau national, toutes les activités des spécialistes en ressources humaines des entreprises privées et des collectivités publiques en collaboration avec les sociétés membres. Elle représente ces dernières dans les réunions internationales et effectue les tâches s’y rapportant.

MEMBRES

Art. 3 Membres

Peuvent être membres de la société:

1. les sociétés régionales;
2. les organisations de formation;
3. d’autres institutions dont le but correspond à celui de la société.

Art. 4 Membres associés

Peuvent être membres associés de la société:

1. d’autres institutions neutres et apolitiques qui s’occupent directement ou indirectement de gestion de ressources humaines;
2. des personnes physiques dont la qualité de membre présente un intérêt particulier.

Art. 5 Admission et exclusion

C'est l'Assemblée des délégués, sur proposition du comité, qui se prononce sur les demandes d'adhésion selon les art. 3 et 4. Elle peut refuser une adhésion ou décider de l'exclusion de membres au sens des art. 3 et 4 sans en justifier les motifs.

ORGANES

Art. 6 Structure, organes

Les organes de la société sont les suivants:

1. l'Assemblée des délégués;
2. le comité;
3. les commissions;
4. le secrétariat.

1. L'Assemblée des délégués

Art. 7 Tâches

L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de la société. Elle est responsable de toutes les affaires de la société qui, selon les statuts ou règlements, ne relèvent pas d'autres organes. Ses tâches sont notamment les suivantes:

1. élire le (la) président(e) de la société;
2. élire les autres membres du comité;
3. élire le (la) secrétaire général(e) / gestionnaire de la société;
4. élire les deux vérificateurs des comptes et le (la) suppléant (e) ou un organe de révision reconnu;
5. approuver le programme des activités de la société;
6. approuver le rapport annuel, les comptes et le budget;
7. fixer le montant des cotisations;
8. promulguer le règlement de la société;
9. statuer sur l'interprétation et les modifications des statuts ainsi que sur la dissolution de la société;
10. statuer sur l'adhésion ou l'exclusion de membres ou de membres associés.

Art. 8 Composition

L'Assemblée des délégués se compose des délégués des organisations affiliées. Chacune d'elles désigne deux délégués. Le nombre des voix se calcule comme suit:

1. une voix par délégué présent, c'est-à-dire que chaque organisation dispose de deux voix au maximum;
2. les sociétés régionales obtiennent, proportionnellement au nombre de leurs membres, une voix supplémentaire pour chaque centaine entamée, la première centaine n'étant pas prise en considération.

Les décisions sont prises à la majorité simple dans la mesure où les statuts ou l'Assemblée des délégués n'ont pas fixé d'autres modalités. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'Assemblée des délégués est prépondérante.

L'Assemblée des délégués décide du mode de scrutin.

Les membres associés peuvent participer à l'Assemblée des délégués sans droit de vote.

Art. 9 Séances

L'Assemblée des délégués a lieu une fois par année au cours du premier trimestre. D'autres assemblées peuvent être convoquées par le comité ou à la demande de trois membres au moins.

La convocation a lieu quatre semaines au moins avant l'Assemblée des délégués.

2. Le comité

Art. 10 Tâches

Le comité exerce les tâches suivantes:

1. convoquer et organiser l'Assemblée des délégués;
2. représenter la société en Suisse et à l'étranger;
3. gérer les affaires courantes;
4. constituer des commissions selon les besoins;
5. appliquer les décisions de l'Assemblée des délégués et gérer le budget approuvé;
6. exécuter les tâches internationales et suprarégionales de la société;
7. entretenir des relations avec les autorités, les associations et les centres de formation;
8. éditer des publications dans le domaine des ressources humaines;
9. décider de la mise sur pied de journées d'études;
10. organiser des voyages d'études et représenter la société à des congrès à l'étranger.

Art. 11 Composition

Le comité comprend le (la) président(e) et respectivement six autres membres au minimum et quatorze autres membres au maximum.

Les sociétés régionales au sens de l'art. 3, chiffre 1, peuvent déléguer des représentants au comité. Ceux-ci seront proposés par le président pour élection à l'Assemblée des délégués.

Les régions germanophone et francophone/italophone envoient chacune au moins trois représentants. Les organisations de formation et autres institutions peuvent envoyer au maximum deux autres membres.

Les membres du comité ne peuvent se faire représenter par un(e) suppléant(e).

Le comité se constitue par lui-même. Il peut nommer un(e) vice-président(e).

Art. 12 Séances

Le comité est convoqué régulièrement par le (la) président(e) selon les besoins de la société. Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres au moins est présente. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

Si des membres quittent le comité en cours de mandat, celui-ci peut leur choisir lui-même des remplaçants. Il peut compléter son effectif jusqu'à concurrence du nombre maximum de membres prévu par les statuts. Ses choix devront être confirmés par la prochaine assemblée des délégués.

3. Les commissions

Art. 13 Tâches

Le comité peut constituer des commissions, en particulier pour traiter des affaires spéciales, périodiques ou uniques.

4. Le secrétariat

Art. 14 Direction et tâches

Le secrétariat, respectivement le (la) secrétaire général(e), est subordonné(e) au (à la) président(e) de la société et seconde les organes de la société dans l'exercice de leurs fonctions.

Le comité fixe les détails dans un cahier de charges.

Art. 15 Personnel

Le (la) secrétaire général(e) est élu(e) par l'Assemblée des délégués. Le contrat d'engagement avec le (la) secrétaire général(e) est conclu par le comité. En outre, ce dernier donne son approbation lors de l'engagement de personnel de bureau.

DUREE DU MANDAT

Art. 16 Exécution

Les membres des organes de la société sont élus pour une période unique de trois ans.

Le président de la société et les membres du comité sont rééligibles pour un second mandat.

FINANCES

Art. 17 Cotisations, administration

Le financement des activités de la société est assuré par les cotisations des membres et par les recettes provenant de services, à savoir:

1. les sociétés régionales versent une cotisation annuelle unique pour chaque personne figurant sur la liste des destinataires de la feuille d'information de la société ou figurant comme membre d'un groupe d'échange d'expériences;
2. les organisations de formation versent une cotisation en rapport avec leurs résultats;
3. les autres membres de la société versent une cotisation fixée cas par cas par l'Assemblée des délégués.

Art. 18 Exercice

L'exercice correspond à l'année civile.

Art. 19 Liquidation de la fortune

La société a recours à sa fortune exclusivement pour faire face à ses obligations.

En cas de dissolution de la société (art. 7 ch. 9) les fonds qui en résultent sont distribués aux membres selon l'art. 3, au prorata du montant des cotisations au moment de la liquidation.

REVISION DES STATUTS

Art. 20 Quorum

Pour procéder à une révision des statuts (art. 7 ch. 9), il faut obtenir les deux tiers des voix à l'Assemblée des délégués.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 21 Litiges

En cas de litige, seule la version allemande fait foi.

Art. 22 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés à l'Assemblée des délégués du 15 mars 2007; ils remplacent les statuts du 14 mars 2003 et du 31 mars 1993 et entrent en vigueur immédiatement.

Berne, le 15 mars 2007



Markus Knörr
Président



Max Scheidegger
secrétariat

Les sociétés régionales et spécialisées suivantes, membres de la HR Swiss, étaient présentes lors de l'approbation des statuts:

BGP, CRQP, HR Berne, HR Fribourg, HR Genève, HR Jura-Bienne, HR Neuchâtel, HR Ticino, HR Valais, HR Vaud, VSKP, ZGP